



FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 23/05/2024

N°	Thématique	Question	Réponse
1	Collecte de coordonnées	Puis-je refuser de donner mes coordonnées à mon pharmacien quand il me demande ?	Vous n'avez aucune obligation de donner vos coordonnées, car vous pouvez vous opposer à la création d'un dossier pharmaceutique sans justification. Néanmoins, vous aurez la même demande à chaque passage en pharmacie. Si vous fournissez vos données une fois, vous pourrez toujours vous opposer à la création de votre DP et vous ne serez plus sollicité pendant une période de 10 ans. Vous pouvez également demander à effacer vos coordonnées par la suite en pharmacie ou auprès du CNOP.
2	Collecte de coordonnées	Puis-je donner la même adresse mail pour deux personnes différentes ? Par exemple, mon adresse mail pour recevoir mon code personnel et aussi pour recevoir celui de ma mère ?	Oui, une adresse mail peut être utilisée plusieurs fois. Vous recevrez deux mails différents, un pour vous-même et un pour votre mère avec deux codes différents pour vous connecter au portail d'opposition.
3	Création DP	J'avais refusé la création de mon DP avant la parution du décret, vais-je être sollicité à nouveau ?	Vous ne serez pas sollicité pendant 36 mois à compter de la date de refus de création. Au-delà de ce délai, la création automatique d'un DP vous sera proposée lors de votre passage en pharmacie de ville. Vous disposerez alors d'un délai de six semaines pour vous y opposer.
4	Je souhaite m'opposer à la création du DP en pharmacie. Est-ce possible ?	Mon patient me demande pourquoi j'ai besoin de collecter ses coordonnées, que puis-je lui répondre ?	Vous pouvez vous opposer à la création du DP : 1) Via le portail après collecte des coordonnées en pharmacie. Vous recevrez un mail ou courrier avec les codes nécessaires pour s'opposer via le portail. 2) Via un formulaire disponible sur le site de l'ordre (rubrique "mon dossier pharmaceutique")



FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 23/05/2024

N°	Thématique	Question	Réponse
5	Création DP	Pourquoi dois-je donner mes coordonnées à mon pharmacien ?	La collecte de coordonnées est nécessaire pour que le CNOP puisse contacter et informer les patients de la création automatique de leur DP. Sans ces coordonnées, vous ne pourrez pas être informé et votre DP ne sera pas créé.
6	Droits des patients	Comment puis-je demander la clôture de mon DP ?	Si vous souhaitez clôturer votre DP, vous pouvez vous rendre sur le site de l'Ordre (Rubrique "Mon Dossier Pharmaceutique") où vous trouverez un formulaire "gestion des droits" vous permettant de demander la clôture de votre DP au CNOP. La trace de la clôture sera conservée pendant 10 ans afin de ne pas vous proposer à nouveau la création automatique d'un DP. Votre identité et coordonnées sont également conservées ; elles peuvent néanmoins être effacées à votre demande.
7	Droits des patients	Pourquoi l'ouverture du Dossier Pharmaceutique est désormais automatique ?	La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ou "ASAP") prévoit la création automatique d'un Dossier Pharmaceutique (DP) sauf opposition du bénéficiaire. Le décret n°2023-251 du 3 avril 2023 relatif au Dossier Pharmaceutique, publié au journal officiel du 4 avril, entré en vigueur le 5 avril, apporte les précisions nécessaires à ce dispositif.
8	Droits des patients	Puis-je accéder au contenu de mon DP ?	Vous pouvez accéder au contenu de votre DP en faisant la demande en pharmacie ou via un formulaire disponible sur le site de l'Ordre (Rubrique "mon dossier pharmaceutique"). Il sera bientôt possible de consulter votre DP via l'application grand public du CNOP "Dossier Pharma"
9	Droits des patients	Puis-je refuser la consultation de mon DP par un professionnel de santé ?	Oui, vous pouvez refuser l'accès de votre DP à un pharmacien ou un médecin simplement en le lui disant. Il vous remettra ensuite une attestation de refus de consultation.



FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 23/05/2024

N°	Thématique	Question	Réponse
10	Droits des patients	Est-ce que je peux consulter le DP d'un tiers ?	Non, vous ne pouvez pas consulter le DP d'un tiers sauf dans des cas spécifiques comme les mineurs ou les majeurs sous protection.
11	Droits des patients	Mon fils est mineur et je refuse qu'il ait un DP	En tant que responsable légal de votre fils, vous pouvez refuser la création de son DP via le formulaire disponible sur le site de l'Ordre (Rubrique "Mon dossier pharmaceutique") ou après avoir donné vos coordonnées à une pharmacie et en accédant au portail d'opposition.
12	Droits des patients	De quoi ai-je besoin pour m'opposer à la création du DP ?	Une fois que vous avez donné vos coordonnées en pharmacie, vous recevrez un mail ou un courrier remis en mains propres par votre pharmacien. Dans ce mail ou courrier vous trouverez un code unique et un lien d'accès au portail d'opposition. Dans ce portail vous devrez saisir quelques informations pour vous identifier (Nom, Prénom, date de naissance, numéro sécurité sociale, numéro de série de votre carte vitale et le code unique de votre mail ou courrier).
13	Droits des patients	Je n'ai pas le code d'opposition : que faire ?	Si vous avez reçu votre code d'opposition par mail, vous pouvez vous rendre sur le portail et demander un nouveau code qui sera renvoyé par mail. Si vous aviez reçu votre code via un courrier, vous devez vous rendre en pharmacie et demander au pharmacien de vous remettre un code.
14	Droits des patients	Où trouver le numéro de sécurité sociale pour mon enfant ?	Vous pouvez trouver le numéro de sécurité sociale de votre enfant sur l'attestation de droits à la sécurité sociale disponible sur Ameli.fr ou auprès de votre caisse d'Assurance maladie.



FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 23/05/2024

N°	Thématique	Question	Réponse
15	Droits des patients	Je veux créer un DP sans attendre le délai de six semaines : comment faire ?	Une fois que vous avez donné vos coordonnées en pharmacie, vous recevrez un mail ou un courrier remis en mains propres par votre pharmacien. Dans ce mail ou courrier vous trouverez un code unique et un lien d'accès au portail de gestion des droits. Dans ce portail vous pourrez choisir d'activer immédiatement votre DP au lieu d'attendre six semaines.
16	Générale	Qui peut consulter mon DP ?	Les informations concernant les médicaments dispensés sont accessibles par les pharmacies d'officine, les pharmaciens de pharmacie à usage intérieur et les médecins des établissements de santé, des hôpitaux des armées ou de l'Institution nationale des invalides pendant 12 mois (21 ans pour les vaccins 3 ans pour les médicaments biologiques). Elles incluent le nom, la quantité et la date de dispensation des médicaments, qu'ils vous aient été prescrits ou non, ainsi que les informations sur la pharmacie qui a dispensé les médicaments.
17	Générale	Qui peut alimenter mon DP ?	Les pharmaciens d'officine et de PUI pharmacie à usage intérieur alimentent votre DP à chaque dispensation (médicament prescrit ou non, remboursé ou non) sur présentation de votre carte vitale.
18	Générale	Est-ce que mon médecin peut consulter mon DP ?	Seuls les médecins des établissements de santé, des hôpitaux des armées ou de l'Institution nationale des invalides peuvent consulter les informations de votre DP.



FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 23/05/2024

N°	Thématique	Question	Réponse
19	Générale	Est-ce que mes allergies sont renseignées dans mon DP ?	Non, le DP contient seulement les informations relatives aux médicaments, vaccins ou médicaments biologiques qui vous ont été dispensés.
20	Générale	Quelle est la différence entre Mon Espace Santé, le DMP et le Dossier Pharmaceutique ?	<p>Mon Espace Santé est un service public numérique qui vous permet de gérer vos données de santé. Il vous permet de stocker vos informations médicales (documents, consultations, données sur votre profil médical...) et de les partager avec les professionnels de santé qui vous soignent en respectant votre consentement. Vous retrouverez dans Mon Espace Santé les informations contenues dans votre Dossier Médical Partagé.</p> <p>Le Dossier Pharmaceutique est un dossier numérique contenant vos médicaments délivrés, prescrits ou non, remboursés ou non, au cours des 12 derniers mois. Il est consulté et alimenté par les pharmaciens d'officine et de pharmacie à usage intérieur.</p>